

Arrêté n° 81/MME/IGS du 19 août 2005, portant création d'un comité technique chargé de la modernisation de l'administration des mines et de l'énergie.

Le ministre des mines et de l'énergie

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-43/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2005-92/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le Programme intégré de modernisation de l'administration publique (PIMAP) ;

Arrête :

Article premier – Il est créé auprès du cabinet du ministre des mines et de l'énergie, un comité dénommé « Comité technique chargé de la modernisation de l'administration des mines et de l'énergie (CT/MAME) ».

Art. 2 – Le comité est composé ainsi qu'il suit ;

Président : l'inspecteur général des services ;

Rapporteurs :

- le directeur des études et de la programmation ;
- le directeur des affaires administratives et financières ;

Membres :

- les inspecteurs des services ;
- le chef de la division administrative et du personnel de la DAAF ;
- le chef de la division financière et du matériel de la DAAF ;
- le chef de la division programmation de la DEP ;
- le chef de la cellule informatique de la DEP.

Toutefois, il peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires dans le cadre de la modernisation de l'administration.

Art. 3 – Le comité a pour mission de répertorier les insuffisances et les lacunes dans la mise en œuvre des schémas d'organisation, des procédures et des outils modernes de gestion, de planification, d'exécution et d'évaluation des tâches de l'administration des mines et de l'énergie, et d'en proposer les mesures correctives.

Art. 4 – Dans le cadre de cette mission, le comité établira son budget de fonctionnement qui sera pris en charge par le budget national, le compte Hunt-oil et/ou le compte 3801.

Art. 5 – Un compte rendu détaillé des travaux et des dépenses effectués sera fait chaque mois au ministre des mines et de l'énergie.

Art. 6 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la note de service n° 002/MME du 11 mars 2004.

Art. 7 – Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Mohamed Abdoulahi.
